

« Terrains domaniaux sans pesticides »

Information concernant la procédure de dérogation à l'interdiction d'employer des produits phytosanitaires sur un terrain domanial

1. Rappel du cadre contractuel :

« Sauf dérogation écrite préalable prise conjointement par les ministres ayant l'agriculture et la protection de l'environnement dans leurs attributions, l'emploi ou l'application de produits phytopharmaceutiques visés par le règlement européen (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont interdits.

Sans préjudice d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires plus strictes, et en cas de menace avérée pour une culture, l'utilisation des seuls produits énumérés à l'annexe II du Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, sont exclus de cette interdiction afin de protéger les végétaux contre les ravageurs et les maladies. Le preneur conservera les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits et produira ces documents justificatifs à première demande de l'Etat.

Les conditions d'exploitation précitées sont prescrites sous peine de résiliation du présent contrat de fermage et de dommages et intérêts. »

2. Dans quels cas une dérogation est-elle possible ?

Une dérogation relative à l'interdiction de l'emploi ou de l'application de produits phytopharmaceutiques (PPP) sur un terrain domanial peut être sollicitée pour les **terres arables** dont la surface **ne dépasse pas 50 ares**.

3. Dans quels cas une dérogation est-elle d'office exclue ?

Terrains sur lesquels le principe de dérogation n'est pas applicable en raison de leur localisation dans une zone sensible :

- Zones protégées désignées en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- Terrains qui comprennent des biotopes, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

- Zones de protection délimitées pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- Zones inondables conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, renseignées au géoportail en tant que HQ 100 ;
- Terrains longeant les cours d'eau, respectivement terrains limitrophes aux zones humides et plans d'eau, renseignés au géoportail.

En outre, le principe de dérogation ne concerne pas non plus :

- les prairies permanentes* ;
- les terrains utilisés par des particuliers pour des utilisations non professionnelles (p.ex. jardin de plaisance, parking, ...) ;
- les terres arables, dont la surface dépasse 50 ares*.

* Dans des cas spécifiques ou en cas de risque de non-conformité par rapport à l'exigence A.4.001 repris à l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, une dérogation peut être accordée exceptionnellement sur des prairies permanentes, ou sur des terres arables dont la surface dépasse 50 ares, sans préjudice d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires plus strictes. Elle ne pourra être reconduite tacitement. Sous peine de nullité la demande doit être motivée quant aux justifications de cette dérogation.

4. Quelles conditions supplémentaires doivent être respectées pour que la dérogation soit accordée ?

Afin de profiter de la dérogation, le requérant doit impérativement proposer un **terrain alternatif** sur lequel le principe de renoncement à l'emploi de PPP sera appliqué.

Le terrain alternatif doit respecter les critères suivants :

- avoir une surface au moins équivalente à celle du terrain étatique pour lequel la dérogation est sollicitée ;
- faire partie de l'exploitation du requérant ;
- se situer en dehors des zones et secteurs définis sub point 3. de la présente fiche d'information.

5. Comment introduire une demande de dérogation :

La demande doit être faite sous forme écrite à l'adresse de l'Administration de la nature et des forêts – Service nature (ANF).

Afin de faciliter la démarche, le formulaire DPH (Demande de dérogation à l'interdiction d'employer des produits phytosanitaires sur un terrain domanial) est disponible sur le portail agriculture (Link).

6. Comment la demande est-elle évaluée et qui prend la décision ?

La demande est évaluée par un comité *ad hoc* composé de représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (MAVDR) et du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD).

La décision est prise conjointement par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et le Ministre l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

La décision est communiquée au requérant et à l'Administration de l'enregistrement.

7. Quel est le statut de la décision prise par les Ministres ?

La dérogation fait partie intégrante du contrat de fermage conclu entre l'Etat et le preneur du bail. Le locataire qui ne respecte pas les conditions du contrat de bail commet une faute contractuelle qui résultera dans la résiliation du contrat aux frais du locataire.

L'Etat agit en tant que propriétaire des terrains.

Les contrôles de l'exécution des fermages tombent sous la compétence exclusive du juge de paix de la situation du terrain (article 3, 3° nouveau code de procédure civile).

8. Quelle est la durée de la dérogation accordée ?

La dérogation, y inclus les conditions à respecter, définies sub point 4. de la présente fiche d'information, est reconduite tacitement et analogue au rythme du bail de location.

9. Quelles sont les suites d'un non-respect de l'obligation contractuelle ?

Les fermages stipulent que le non-respect des conditions relatives à l'interdiction de l'emploi ou l'application de PPP « *sont prescrites sous peine de résiliation du présent contrat de fermage et de dommages et intérêts* »

10. Comment sont traitées les données à caractère personnelle ?

L'Etat, en tant que bailleur, tient un registre des parcelles sur lesquelles la dérogation a été acceptée ainsi que des surfaces alternatives sur lesquelles l'obligation de l'interdiction d'employer des PPP est appliquée.

Le locataire de ces terrains accepte l'enregistrement de ses données personnelles pour la durée du bail. La demande de dérogation fait état du consentement du locataire au traitement de données personnelles conformément à l'article 6 du Règlement Général (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel pour le biais de la gestion des surfaces.

11. Aides spécifiques

Pour les parcelles en question, une aide dans le cadre du Règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la biodiversité biologique en milieu rurale ou du Règlement grand-ducal du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuse de l'environnement (Mesure 013 « Agriculture Biologique », Mesure 442 « Renonciation à l'emploi de produits phytopharmaceutiques », Mesure 482 « Extensification des prairies », Mesure 073 « Maintien et entretien des vergers traditionnels », Mesure 043 « Gestion extensive des bordures des champs », Mesure 053 « Mise en place de bandes culturales extensives ») peut être demandée. Plus d'informations concernant ces aides sont disponibles sur le portail de l'agriculture : www.agriculture.public.lu/de/beihilfen

12. Personnes de contact:

Information sur la demande de dérogation :

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts
Service Nature Tel. : 247-56600 / Email : nature@anf.etat.lu

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rurale
Service d'économie rurale :

Patrick Stranen Tel.: 247- 82595 / Email : patrick.stranen@ser.etat.lu
Anja Kihn Tel.: 247- 82572 / Email : anja.kihn@ser.etat.lu

Information sur les programmes d'aides :

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rurale
Service d'économie rurale :

Cédric Coljon Tel.: 247- 82579 / Email : cedric.coljon@ser.etat.lu

Contrats « biodiversité »

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

Service Nature Tel. : 247-56600 / Email : biodiv@anf.etat.lu